

Monsieur le président, j'en étais à citer un commentaire du chapitre 21 de la 18^e édition de l'ouvrage de May aux pages 508, 509 et 510.

J'aimerais, avant de conclure mes remarques, discuter du paragraphe (12), qui est extrêmement important. Je prévois bien, monsieur le président, que c'est ce que vous allez certainement invoquer, sauf tout le respect que je vous dois, pour déclarer ces amendements irrecevables en bloc. Quoi qu'il en soit, j'estime qu'on a des arguments valables à présenter à cet égard. Je cite le paragraphe (12), à la page 510:

[Traduction]

Les amendements ou les nouveaux articles qui créent des charges publiques ne peuvent être proposés si une résolution de finances ou une résolution du budget n'a pas été adoptée, ou si l'amendement ou l'article en question n'est pas visé par les termes de la résolution. Cette règle fondamentale est expliquée à fond au chapitre XXVII et à la page 754.

[Français]

Monsieur le président, si on consulte la page 754, on se rend compte qu'en lisant les explications qu'on donne au chapitre 29 sur les amendements portant sur des dépenses de deniers publics, nos cinq avis de motions ne tombent pas dans cette catégorie. On objectera que c'est un raisonnement négatif. Cependant, je suis d'avis que vous ne pouvez juger en bloc les cinq avis de motions, puisque le premier, celui présenté par l'honorable député d'Abitibi (M. Laprise), se lit ainsi:

Qu'on modifie le Bill C-147, Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse, en retranchant les mots *cent dollars*, à la ligne 9 de l'article 1 et en les remplaçant par *deux cents dollars*.

On pourra nous dire, monsieur le président, qu'il s'agit là d'une mesure comportant une dépense de deniers publics. En admettant que ce soit vrai, il n'en est pas ainsi de l'avis de motion n° 2, que j'ai présenté, puisqu'on parle de l'âge d'admissibilité de 60 ans.

L'honorable député de Bellechasse (M. Lambert) a présenté un avis de motion qui se lit ainsi:

«(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements, il peut être payé une pension mensuelle à toute personne, même si son âge est inférieur aux dispositions de la présente loi, si son conjoint reçoit cette pension mensuelle dès qu'il a atteint l'âge d'admissibilité prévu dans la présente loi.»

Monsieur le président, mon collègue, l'honorable député de Bellechasse, ne fait pas allusion à une dépense de deniers publics, mais le principe de sa résolution touche à l'âge d'admissibilité.

Il en est de même de l'avis de motion n° 4 présenté par l'honorable député de Champlain (M. Matte), qui se lit ainsi:

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements, il peut être payé une pension mensuelle à toute personne dont l'âge se situe entre 60 et 65 ans, et qui en fait la demande, en prenant sa retraite.

Voilà un autre aspect important du programme de sécurité de la vieillesse, et l'honorable député de Champlain traite de l'âge d'admissibilité plutôt que d'une dépense de deniers publics.

Il en est de même de l'avis de motion de l'honorable député de Portneuf (M. Godin), qui a trait aux handicapés qui ont atteint l'âge de 50 ans.

Monsieur le président, je connais assez le Règlement pour savoir qu'un simple député ne peut pas proposer de mesures nécessitant une dépense de deniers publics; et cela va de soi. J'admets ce principe avec regret, mais je ne peux changer en une soirée ce qui a été établi et protégé depuis 100 ans.

Sécurité de la vieillesse

Mais j'estime qu'en principe, on doit distinguer les conséquences financières de l'intention exprimée dans un amendement. C'est ainsi, monsieur le président, que vous ne pouvez—je vous le suggère très respectueusement—présumer qu'il s'agit d'une dépense quand une motion vise à porter l'âge d'admissibilité à 60 ans. Vous pouvez peut-être me dire que cela entraînera une dépense, mais je vous suggérerai respectueusement que ce n'est ni votre devoir ni votre travail ou le mien d'établir quelle dépense cela entraînera. J'estime que le droit de chaque député, à la Chambre, est celui de participer de façon positive au débat, à la rédaction des lois, à leur amélioration. C'est dans cet esprit que nous estimons que le projet de loi C-147, tel que proposé, constitue un petit pas en avant pour améliorer la sécurité de la vieillesse, mais que ce n'est pas suffisant, et qu'il est du devoir de chaque député de travailler à ce que l'âge d'admissibilité soit porté à 60 ans.

Monsieur le président, c'est ainsi que je termine les brèves remarques que j'avais à faire. Je comprends que ce n'est pas peut-être toujours conforme au Règlement, mais j'estime que c'est notre devoir de député de le dire et de le réclamer.

• (2010)

[Traduction]

M. Arnold Peters (Timiskaming): Monsieur l'Orateur, je ne suis pas sûr si vous avez décidé, comme vous en avez le droit, bien sûr, de grouper ces divers amendements et de rendre une seule décision fondée sur l'article 75(10) du Règlement. A mon avis, la législature actuelle est une législature complètement différente. Nous sommes soumis à différentes règles qui ne s'appliquaient pas durant les législatures précédentes. Nous avons adopté une nouvelle approche à l'égard des mesures financières. La manière d'étudier les résolutions ou les amendements est maintenant différente.

Il était nécessaire, il est vrai, d'avoir la recommandation du gouverneur général avant de pouvoir présenter une résolution des voies et moyens sur certaines questions financières. Mais nous avons modifié les règles. Bien sûr ni Beaudouin, ni May, ni toute autre autorité invoquée par les députés, ne mentionnent les règles que nous observons actuellement. Elles sont totalement différentes de celles qui nous régissaient auparavant.

Je crois que la recommandation du gouverneur général, qui est nécessaire à l'adoption d'une mesure financière, ne représente qu'un aspect d'une mesure du gouvernement. En effet, toutes les autorités s'accordent à dire qu'aucune somme ne peut être avancée ou dépensée sans l'autorisation de la Chambre. La Chambre des communes et les députés jouissent d'un pouvoir suprême; l'autre endroit ne peut prendre de décisions en matière de finance. Il incombe aux députés de prendre pareille décision. Il leur appartient de décider de la manière dont l'argent sera prélevé et dépensé. A mon avis, la recommandation n'est qu'un instrument que les gouvernements utilisent depuis peu. On s'en est servi pour certains bills, comme le bill C-147. Je crois que si un gouvernement minoritaire comme le gouvernement actuel se rabat sur la recommandation du gouverneur général, il se créera bien des difficultés.

A mon avis, les amendements ne relèvent pas d'une même catégorie. On pourrait facilement trouver, je pense, que la motion n° 1, le premier amendement, est contraire à la recommandation. Si on avait proposé une résolution de voies et moyens, sans doute qu'elle aurait été également à